



La protection du
patrimoine culturel
subaquatique

5 MSP
UCH/15/5.MSP/11
6 mai 2015
Original : anglais

Distribution limitée

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE**

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES

Cinquième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XI
28 et 29 avril 2015

Point 11 :
Résolutions

Ce document contient les Résolutions de
la cinquième session de la Conférence
des Etats parties à la Convention 2001.

RÉSOLUTION 1 / MSP 5

La Conférence des États parties, à sa cinquième session,

1. Élit Alejandro Palma Cerna, Honduras Président de la cinquième session de la Conférence des États parties à la Convention sur la Protection du patrimoine culturel subaquatique ;
2. Élit Libye, Hongrie, Iran et Madagascar, Vice-Présidents de la cinquième session de la Conférence des États parties ;
3. Élit Israel Saraiva, Portugal, Rapporteur de la cinquième session de la Conférence des États parties.

RÉSOLUTION 2 / MSP 5

La Conférence des États parties, à sa cinquième session,

1. Ayant examiné le document UCH/15/5.MSP/2,
2. Adopte l'ordre du jour inclus dans le document suscit , comme amend .

RÉSOLUTION 3 / MSP 5

La Conférence des États parties, à sa cinquième session,

1. Ayant examiné le document UCH/15/5.MSP/3 ;
2. Adopte le compte rendu de la quatrième session de la Conférence des États parties à la Convention, présenté en annexe du document suscit , comme amend .

RÉSOLUTION 4 / MSP 5

La Conférence des États parties, à sa cinquième session,

1. Ayant examiné les documents UCH/15/5.MSP/4, UCH/15/5.MSP/INF4.1; UCH/15/5.MSP/INF4.2, et UCH/15/5.MSP/INF4.3, ainsi que les recommandations contenues dans UCH/15/5.MSP/INF4.2, remercie le Président de la Conférence des États parties, le Conseil consultatif, les auditeurs externes et internes et le Secr tariat pour leur travail et se f licite de l'augmentation du nombre de ratification de la Convention. adopt 

Suite aux recommandations du STAB :

2. Rappelle l'article 2 de la Convention et consid re que l'application des meilleures pratiques en mati re de protection devrait servir notamment   :

- a. encourager un accès responsable et inoffensif du public au patrimoine culturel subaquatique en conformité avec les articles 2.5 et 2.10
- b. améliorer la sensibilisation du public, la reconnaissance et la protection du patrimoine ;
- c. promouvoir la Convention et la mise en œuvre de cadres juridiques nationaux de protection ;
- d. favoriser la recherche scientifique dans le respect de la Convention et des règles, ainsi que le renforcement des capacités à cet égard et
- e. la conservation adéquate du patrimoine ;

3. Invite les États parties à la Convention à fournir des exemples de meilleures pratiques relatives au patrimoine culturel subaquatique, qui respectent les critères suivants :

- a. le patrimoine concerné correspond à la définition de l'article 1 de la Convention de 2001 ; ou bien il a moins de 100 ans mais est considéré comme patrimoine culturel subaquatique au titre du droit national ;
- b. il est protégé de manière appropriée, à la fois sur les plans juridique et pratique, en particulier par l'application des règles ;
- c. un accès responsable et non intrusif est respecté ;
- d. le patrimoine présente les caractéristiques nécessaires pour garantir une gestion durable ;
- e. et un effort particulier et considérable a été fait afin de rendre le site accessible au public.

4. Demande au Conseil consultatif scientifique et technique d'examiner ces exemples de meilleures pratiques fournis par les États parties et de les évaluer en vue de proposer des recommandations pour leur partage et diffusion. ;

5. Recommande aux États parties d'impliquer toutes les parties prenantes concernées aux niveaux local, national et international dans l'identification des meilleures pratiques, et de coopérer pour promouvoir et appliquer ces dernières ;

6. Encourage les États, y compris ceux qui n'ont pas encore ratifié la Convention, à considérer les règles de l'Annexe de cette dernière comme les meilleures pratiques à appliquer dans le cadre de toute activité concernant **les parties immergées des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial**, et à renforcer leur protection.

7. Rappelle sa résolution 4/MSP 4 visant à organiser, dans le cadre d'une collaboration internationale, des événements commémoratifs et scientifiques consacrés au **patrimoine culturel subaquatique de la Première Guerre mondiale**, remercie le gouvernement de Flandre pour les efforts et le financement fournis et encourage les États parties à veiller à ce que le patrimoine culturel subaquatique de la Deuxième Guerre mondiale soit lui aussi correctement protégé et à éduquer le public à ce sujet.

Sur le fonctionnement des organes statutaires et du Secrétariat :

8. Accueille favorablement la création d'une Unité des services communs des Conventions dans le Secteur de la culture ;

RÉSOLUTION 4a / MSP 5

La Conférence des États Parties, à sa cinquième session,

1. Prenant note de la demande du Panama d'envoyer une mission technique du Conseil consultatif scientifique et technique de la Convention de 2001 dans le pays pour effectuer une vérification technique du projet entrepris par la société *Isthmus Marine Research* (IMDI) concernant l'épave du *San José* pour "identification et récupération des artefacts du naufrage historique du *San José*, République du Panama".
2. Décide d'envoyer la mission demandée au Panama, sous la condition que des fonds extrabudgétaires soient disponibles.
3. Prenant note de la demande de Madagascar d'envoyer une mission technique du Conseil consultatif scientifique et technique de la Convention de 2001 dans le pays pour effectuer une vérification technique des travaux de tournage par l'entreprise *October Films*, qui laissent craindre des dégâts irréversibles sur les épaves de la baie de Sainte Marie ;
4. Décide d'envoyer la mission demandée à Madagascar, sous la condition que des fonds extrabudgétaires soient disponibles.

RÉSOLUTION 5 / MSP 5

La Conférence des États parties, à sa cinquième session,

1. Ayant examiné le document UCH/15/5.MSP/5 et son Annexe ;

Sur la promotion de la Convention et de ses objectifs :

2. Invite les États parties à :
 - a. **promouvoir la ratification** de la Convention dans leur région, en communiquant activement avec les autres États et le public,
 - b. **contribuer au financement extrabudgétaire et à la dotation en effectifs** du Secrétariat de la Convention,
 - c. favoriser le travail du **Conseil consultatif scientifique et technique**, notamment en promouvant et en finançant ses missions d'assistance technique.

- d. favoriser l'**accès responsable** au patrimoine culturel subaquatique, en particulier par la mise en œuvre de la Convention ;
3. Accueille favorablement les débats de la Journée d'échange et les recommandations des groupes consultatifs régionaux et invite le Secrétariat et à les prendre en compte pour mieux relever les défis de la ratification et de la mise en œuvre,
 4. Souligne le fait qu'un certain nombre de suggestions utiles visant à renforcer la participation à la Convention ont été débattues au cours de la Journée d'échange, y compris la tenue des réunions entre des Etats parties ayant ratifié la Convention et adopté une législation pour sa mise en œuvre et les Etats qui envisagent une telle possibilité.
 5. Demande au Secrétariat de préparer une stratégie visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre sur la base des suggestions résultant des consultations avec les Etats parties et de la soumettre pour examen à la prochaine séance de la Conférence des Etats parties.
 6. Demande au Secrétariat de continuer à plaider en faveur de la ratification de la Convention et ;
 7. Demande également au Secrétariat de promouvoir une meilleure visibilité du patrimoine culturel subaquatique notamment en identifiant les **projets d'assistance et de coopération couronnés de succès** et encourage les États parties à fournir des fonds extrabudgétaires pour permettre la réalisation de ces derniers ;
 8. Demande également aux **ONG** accréditées de promouvoir encore plus énergiquement la Convention.

Sur la mise en œuvre de la Convention

9. Invite les États parties à totalement harmoniser leur **législation nationale** avec la Convention, si cela n'est pas déjà fait, et à améliorer le développement d'outils juridiques cohérents permettant de transposer les mesures de protection du patrimoine prévues par les instruments normatifs de l'UNESCO dans les législations et les politiques nationales ;
10. Rappelle la nécessité de protéger d'urgence les sites contre les effets du changement climatique, de la modification du niveau de la mer, des activités industrielles et des pillages, en particulier par une mise en œuvre totale de la Convention ; et encourage les États parties à **prendre des mesures actives** pour mettre en œuvre la Convention ;
11. Encourage également les États parties à **renforcer les capacités de recherche et de protection** et à **faire appel à l'assistance technique du Conseil consultatif scientifique et technique** ;
12. Enfin, invite les États parties à sensibiliser au patrimoine culturel subaquatique, à intégrer ce sujet aux **programmes scolaires nationaux** et à former des enseignants en conséquence.

RÉSOLUTION 6 / MSP 5

La Conférence des États parties, à sa cinquième session,

1. Ayant examiné les documents UCH/15/5.MSP/6 et UCH/15/5.MSP/INF6 ;
 - Décide que, pour l'élection des membres du Conseil consultatif scientifique et technique (STAB) lors de la présente session, les sièges à pourvoir seront répartis entre les groupes électoraux comme suit : Groupe I (1) ; Groupe II (3) ; Groupe III (1) ; Groupe V (a) (1) ;
2. Élit les six membres suivants au Conseil consultatif scientifique et technique (STAB) pour un mandat de quatre ans à compter de la date de l'élection :
 - Xavier Nieto Prieto
 - Auron Tare
 - Jasen Mesic
 - Vladas Zulkus
 - Ovidio Juan Ortega Pereyra
 - Augustus Ajibola

RÉSOLUTION 7 / MSP 5

La Conférence des États parties, à sa cinquième session,

1. Ayant examiné le document UCH/15/5.MSP/7 et son Annexe ;
2. Adopte les modifications des Statuts du Conseil consultatif scientifique et technique proposées, telles que modifiées et telles que présentées en annexe de cette résolution.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 7 / MSP 5 :

STATUTS DU CONSEIL CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Article 3 - Nominations et élections

[...]

(b) Le Conseil consultatif élit son Président et son (ses) Vice-président(s) ainsi qu'un Rapporteur. Ce dernier élabore les rapports des réunions et des travaux électroniques du Conseil consultatif, en collaboration avec le Secrétariat, et soumet ces rapports aux membres du Conseil consultatif pour adoption. Après leur adoption, les rapports sont présentés par le Rapporteur à la Conférence des parties dans les délais impartis.

Article 5 - Assistance aux États et missions

- 5.1. Lorsqu'il reçoit une décision de la Conférence des États parties ou de son Bureau demandant au Conseil consultatif de conseiller un État partie, le Secrétariat prévient le Président et lui fournit des informations détaillées sur la requête de l'État partie concerné et les moyens financiers disponibles pour y répondre. Habituellement, c'est à l'État partie qui sollicite l'assistance de couvrir les frais engagés.
- 5.2. Le Président, en consultation avec le Secrétariat et l'État partie demandeur, propose ensuite les mesures à prendre et transmet la requête et les suggestions aux membres du Conseil consultatif. Si une mission doit être envoyée dans l'État demandeur, le Président en désigne également le responsable. Les membres du Conseil consultatif décident ensuite des actions à entreprendre.
- 5.3. Les missions doivent recevoir le soutien du Secrétariat du Conseil consultatif et du Bureau hors-siège de l'UNESCO dont dépend l'État partie demandeur. Le ou la responsable de la mission désigné(e) doit transmettre dans les délais et par écrit un rapport sur les résultats de la mission au Président et au Secrétariat, si possible par voie électronique.
- 5.4. Le Secrétariat rassemble alors les avis des membres du Conseil consultatif sur ce rapport et prépare un projet de rapport d'évaluation du Conseil consultatif, en étroite collaboration avec le Président du Conseil consultatif. Le Président remet ensuite une copie de ce rapport à tous les membres, afin que ces derniers y contribuent, le commentent et l'approuvent.
- 5.5. Une fois le rapport adopté par les membres du Conseil consultatif, il est remis à l'État partie demandeur et publié sur le site web du Conseil consultatif si l'État partie concerné n'a pas expressément demandé qu'il reste confidentiel.

RÉSOLUTION 8 / MSP 5

La Conférence des États parties, à sa cinquième session,

1. Ayant examiné le document UCH/15/5.MSP/8REV et ses Annexes,
2. Remercie le Secrétariat pour l'élaboration du nouveau projet de chapitre sur le Logo de la Convention et les modifications apportées au chapitre concernant le financement dans les directives opérationnelles ;
3. Adopte le chapitre VII sur le Logo et le chapitre IV sur le financement, tels que modifiés et tels que présentés dans les Annexes 1 et 2. et demande au Secrétariat de soumettre le logo de la Convention à l'OMPI en vue de sa protection.
4. Approuve la liste de projets prioritaires à financer à l'aide du Fonds pour le patrimoine culturel subaquatique, jointe en Annexe 3, comme amendée, et demande au Secrétariat d'utiliser le fonds comme indiqué, si les ressources du fonds sont insuffisantes pour financer tous les projets, le Secrétariat en consultation avec le Bureau opère un choix quant aux projets à financer.

ANNEXE 1 (concernant le Logo)

	CHAPITRE VII. – LE LOGO DE LA CONVENTION
	A. LE LOGO
	<p>92) Afin d'augmenter la visibilité de la Convention et d'encourager sa promotion aux niveaux national, régional et international, la Convention dispose d'un Logo.</p> <p>93) Le Logo de la Convention (ci-après "le Logo") représente une épave subaquatique recouverte par une vague. Il promeut les valeurs universelles de la Convention. Le Logo est de forme circulaire et symbolise la protection universelle du patrimoine immergé de toute l'humanité. La couleur bleue utilisée pour le Logo est en accord avec la couleur bleue du système des Nations-Unies.</p>
	B. REGLES APPLICABLES RESPECTIVEMENT A L'UTILISATION DU LOGO DE LA CONVENTION ET DE CELUI DE L'UNESCO
	<p>94) Le Logo de la Convention peut être utilisé isolément, de façon autonome (ci-après dénommé « Logo seul ») ou en association avec le Logo de l'UNESCO (ci-après dénommé « Logo en association»). L'usage préférentiel du Logo en association est vivement recommandé.</p> <p>95) L'utilisation du Logo seul est régie par les dispositions des présentes directives. L'utilisation du Logo en association est régie par les présentes directives et par les « Directives relatives à l'utilisation du nom, de l'acronyme, du logo et des noms de domaine Internet de l'UNESCO », telles qu'adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO. L'utilisation du Logo en association doit donc être autorisée par les présentes directives et par les « Directives relatives à l'utilisation du nom, de l'acronyme, du logo et des noms de domaine Internet de l'UNESCO (s'agissant du Logo de l'UNESCO).</p>

C. CONCEPTION GRAPHIQUE DU LOGO SEUL ET DU LOGO EN ASSOCIATION.

96) Le Logo seul, utilisé comme le sceau officiel de la Convention, est représenté ci-après :



97) Le Logo en association est représenté ci-après :



98) Le Logo, seul ou en association, peut être utilisé dans les six langues officielles de l'UNESCO. Il doit être reproduit dans le respect de la charte graphique élaborée par le Secrétariat et publiée sur le site Internet de la Convention et il ne peut être modifié, à moins que la Conférence des États Parties n'en décide autrement.

99) L'utilisation de langues autres que les six langues officielles de l'UNESCO pour le Logo seul ou en association doit avoir été préalablement approuvée par l'UNESCO.

100) D'autres versions complémentaires du Logo, telles que celles reproduites ci-dessous, peuvent être utilisées pour répondre convenablement à différents besoins :

a) "en soutien de"

	<div style="text-align: center;">  <p>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</p> </div> <div style="display: flex; justify-content: center; align-items: center; margin: 10px 0;"> <div style="border-left: 1px dotted black; padding-left: 5px; margin-right: 5px;">En soutien de</div>  </div> <div style="display: flex; justify-content: center; align-items: center;"> <div style="border-left: 1px dotted black; padding-left: 5px; margin-right: 5px;"> <ul style="list-style-type: none"> • La protection • du patrimoine • subaquatique </div> </div> <p style="text-align: center; margin-top: 20px;">b) "avec le soutien de"</p> <div style="text-align: center;">  <p>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</p> </div> <div style="display: flex; justify-content: center; align-items: center; margin: 10px 0;"> <div style="border-left: 1px dotted black; padding-left: 5px; margin-right: 5px;">Avec le soutien de</div>  </div> <div style="display: flex; justify-content: center; align-items: center;"> <div style="border-left: 1px dotted black; padding-left: 5px; margin-right: 5px;"> <ul style="list-style-type: none"> • La protection • du patrimoine • subaquatique </div> </div> <p style="text-align: center; margin-top: 20px;">c) "en partenariat avec"</p> <div style="text-align: center;">  <p>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</p> </div> <div style="display: flex; justify-content: center; align-items: center; margin: 10px 0;"> <div style="border-left: 1px dotted black; padding-left: 5px; margin-right: 5px;">En partenariat avec</div>  </div> <div style="display: flex; justify-content: center; align-items: center;"> <div style="border-left: 1px dotted black; padding-left: 5px; margin-right: 5px;"> <ul style="list-style-type: none"> • La protection • du patrimoine • subaquatique </div> </div> <p style="margin-top: 20px;">101) D'autres versions du Logo peuvent être créées, selon les besoins. Elles doivent être approuvées par la Conférence des États parties ou, en cas d'urgence, par son Bureau.</p>
	<p>D. DROIT D'UTILISATION</p>
	<p>102) Les entités suivantes ont le droit d'utiliser le Logo seul sans autorisation préalable, sous réserve du respect des règles figurant dans les présentes directives :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les organes statutaires de la Convention et ses organes subsidiaires, à savoir la Conférence des États Parties et le Conseil Consultatif, et b) Le Secrétariat de l'UNESCO de la Convention 2001.

	<p>103) Toutes les autres entités désirant obtenir le droit d'utiliser le Logo doivent en demander l'autorisation et l'obtenir, en application des procédures décrites ci-après.</p>
	<p>E. AUTORISATION D'UTILISATION DU LOGO SEUL</p>
	<p>104) Autoriser l'utilisation du Logo seul est la prérogative de la Conférence des États Parties. La Conférence des États Parties délègue au Secrétariat le pouvoir d'autoriser l'utilisation du Logo seul.</p> <p>105) Le Logo seul sera uniquement utilisé pour la promotion de la Convention et de la protection du patrimoine culturel subaquatique,</p> <p>106) L'autorisation d'utilisation du Logo seul sera accordée conformément aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Justification : l'utilisation proposée du Logo seul doit être particulièrement pertinente pour la poursuite des objectifs de la Convention et le respect de ses principes, et l'utilisation du Logo sans y associer celui de l'UNESCO doit présenter un intérêt spécifique. b) Impact : l'utilisation peut être accordée pour des activités exceptionnelles, susceptibles d'avoir un impact réel sur la sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique et d'accroître de manière significative la visibilité de la Convention. c) Fiabilité : les garanties adéquates devront être obtenues concernant les responsables (réputation et expériences professionnelles, références et recommandations, garanties juridiques et financières) et les activités concernées (faisabilité politique, juridique, financière et technique). <p>107) Pour les demandes d'utilisation du Logo seul, les étapes suivantes doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Étape 1 : Le demandeur doit demander l'utilisation du Logo seul à la Commission nationale pour l'UNESCO de l'État Partie, ou à toute autre autorité nationale dûment désignée par l'État Partie sur le territoire où l'utilisation envisagée devra s'appliquer (ou aux Commissions nationales des États Parties concernés lorsqu'ils sont plusieurs). b) Étape 2 : Les Commissions nationales ou les autres autorités nationales désignées examinent chaque demande et déterminent s'il convient ou

	<p>non de l'appuyer, avant de transmettre au Secrétariat les demandes dont elles recommandent l'approbation, en anglais ou en français. Les requêtes doivent être soumises au Secrétariat trois mois avant le premier jour de la période d'utilisation envisagée.</p> <p>c) Étape 3 : Les demandes transmises seront évaluées et les autorisations octroyées par le Secrétariat, conformément aux critères mentionnés au paragraphe 106 des présentes directives.</p> <p>d) Étape 4 : Toute demande fera l'objet d'une réponse du Secrétariat. Pour les autorisations octroyées, le Secrétariat adresse aux demandeurs le fichier électronique approprié contenant le Logo seul. Les Commissions nationales concernées ou les autorités nationales désignées et les Délégations permanentes seront tenues informées.</p> <p>e) Étape 5 : Le Secrétariat préparera et soumettra un rapport à la Conférence des États Parties à chacune de ses sessions sur l'utilisation du Logo seul.</p>
	<p>F. AUTORISATION D'UTILISATION DU LOGO EN ASSOCIATION</p>
	<p>108) Le/La Directeur/Directrice général(e) est habilité(e) à autoriser l'utilisation du Logo en association dans les cas de patronage, d'arrangements contractuels (levée de fonds, utilisation commerciale), ainsi que d'activités promotionnelles, en particulier pour la promotion de la Convention et de la protection du patrimoine culturel subaquatique ; adopté¹⁰⁹.</p> <p>109) Le patronage peut être accordé pour signifier que l'UNESCO apporte son appui institutionnel à une activité dans laquelle l'Organisation n'est pas directement impliquée, à laquelle elle n'apporte pas de soutien financier, ou pour laquelle elle ne saurait être tenue juridiquement responsable. Le patronage est limité dans le temps et peut être accordé dans le cadre de la Convention conformément aux critères et conditions suivants¹ :</p> <p>a) Critères :</p> <p>i. Impact : l'utilisation peut être accordée pour des activités exceptionnelles, susceptibles d'avoir un impact réel sur la sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique et d'accroître de manière significative la visibilité de la Convention.</p>

¹ Pour référence, consulter aussi les critères généraux de l'octroi du patronage de l'UNESCO, qui s'appliquent également.

- ii. Fiabilité : les garanties adéquates devront être obtenues concernant les responsables (réputation et expériences professionnelles, références et recommandations, garanties juridiques et financières) et les activités concernées (faisabilité politique, juridique, financière et technique).

b) Conditions :

- i. L'autorisation d'utiliser le Logo en association aux fins d'un patronage doit être demandée au/à la Directeur/Directrice général(e) par l'intermédiaire de la Commission nationale pour l'UNESCO concernée, ou être accompagnée d'une preuve de l'appui de la Commission nationale concernée au moins trois mois avant le premier jour de la période d'utilisation envisagée ; l'utilisation du Logo en association aux fins d'un patronage est autorisée par écrit et exclusivement par le Directeur ou la Directrice général(e).
- ii. Il doit être conféré à la Convention un niveau suffisant de visibilité, notamment grâce à l'utilisation de son logo.
- iii. L'utilisation du logo en association aux fins d'un patronage peut être autorisée pour des activités à durée déterminée ou des activités répétées régulièrement. Dans ce dernier cas, la durée doit en être fixée et l'autorisation renouvelée périodiquement.

110) **Les accords de partenariat** sont négociés entre l'UNESCO et des partenaires tels que des institutions publiques, le secteur privé ou la société civile, aux fins de l'exécution de certaines activités bien définies qui constituent des avancées au regard des objectifs et des principes de la Convention et font progresser sa promotion et sa mise en œuvre à tous les niveaux. L'utilisation du Logo en association dans le cadre des accords de partenariat doit être autorisée par le Secrétariat de l'UNESCO. Avant leur renouvellement les accords de partenariat devront être soumis à la Conférence des Etats Parties.

111) **Les activités de levée de fonds** comprennent diverses activités menées par les parties prenantes de la Convention (publiques, privées et de la société civile) – dont le seul objectif est d'obtenir des donations pour le programme ou le

	<p>Fonds de la Convention. L'utilisation du Logo en association liée aux activités de levée de fonds doit être autorisée par le Secrétariat de l'UNESCO.</p> <p>112) L'utilisation commerciale signifie la vente de biens et services portant le nom, l'acronyme, le logo ou les noms de domaine Internet de l'UNESCO dans le but de réaliser un profit. Elle ne sera acceptée qu'à des fins éducatives, promotionnelles ou de levée de fonds.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les demandes d'utilisation du Logo en association à des fins commerciales, y compris celles reçues par les Commissions nationales ou d'autres autorités nationales dûment désignées, doivent être adressées au/à la Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO pour approbation écrite. b) Tout arrangement contractuel entre le Secrétariat et des organisations extérieures faisant usage commercial du Logo en association (par exemple, dans le cadre de partenariats avec le secteur privé ou la société civile, d'accords de co-publication ou de co-production, ou de contrats avec des professionnels et des personnalités soutenant la Convention) doit inclure une clause standard stipulant que tout usage du Logo en association doit être préalablement demandé et approuvé par écrit par l'UNESCO. c) Les autorisations données dans le cadre de tels arrangements contractuels doivent se limiter au contexte de l'activité désignée. d) À l'exception des utilisations autorisées conformément aux présentes directives, il n'est pas permis que des entités commerciales utilisent le Logo en association pour montrer leur soutien à la protection du patrimoine culturel subaquatique. e) Lorsque des retombées commerciales de l'utilisation du Logo en association peuvent être anticipées, le Secrétariat devra s'assurer que le Fonds du patrimoine culturel subaquatique reçoit un pourcentage raisonnable de ces revenus et conclure un accord précisant la nature des ententes régissant le projet et les arrangements pour abonder de revenus le Fonds. <p>113) Le Secrétariat préparera et soumettra un rapport à la Conférence des États Parties à chacune de ses sessions sur l'utilisation du Logo en association.</p>
	<p>G. PROTECTION</p>

114) Dans la mesure où le nom, l'acronyme et le logo de l'UNESCO ont été notifiés et acceptés par les États membres de l'Union de Paris en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967, et dans la mesure où le Logo de la Convention [a été présenté²] au Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et [a été notifié et accepté] par les États membres de l'Union de Paris en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967, l'UNESCO aura recours aux systèmes nationaux des États membres de la Convention de Paris pour empêcher que le Logo de la Convention et le nom, l'acronyme ou le logo de l'UNESCO soient utilisés pour suggérer à tort un lien avec la Convention ou l'UNESCO, ou toute autre utilisation abusive. Les États Parties sont invités à transmettre à l'UNESCO les noms et adresses des autorités chargées de l'utilisation du Logo.

115) Il appartient au/à la Directeur/Directrice général(e) d'engager des poursuites en cas d'utilisation non autorisée du Logo au niveau international. Les États parties à la Convention devront prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'utilisation du Logo dans leurs pays respectifs par tout groupe ou pour toute activité n'ayant pas été spécifiquement approuvés par les organes statutaires de la Convention.

116) Le Secrétariat et les États parties coopéreront étroitement afin d'empêcher toute utilisation non autorisée du Logo de la Convention au niveau national, en liaison avec les organismes nationaux compétents et en conformité avec les présentes directives opérationnelles.

ANNEXE 2 (concernant le financement)

² Cela n'a pas encore été fait.

CHAPITRE IV. FINANCEMENT

B. LE FONDS POUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

- 64) Le Fonds pour le patrimoine culturel subaquatique («**le Fonds**») est géré comme un Compte spécial conformément à l'article 1.1 de son Règlement financier. Il est alimenté par des contributions volontaires, comme le stipule l'article 4 dudit Règlement financier
- 65) Le Fonds sera utilisé en fonction des décisions de la Conférence des États parties et conformément aux dispositions et à l'esprit de la Convention, et complétera l'action menée sur le plan national pour financer en particulier :
- a.) la mise en œuvre de la Convention, et de son mécanisme de coopération entre États ;
 - b.) les projets de coopération internationale relevant du champ d'application de la Convention ;
 - c.) le renforcement des capacités des États parties,
 - d.) **l'assistance du Conseil consultatif aux États parties** ; et
 - e.) l'amélioration de la protection du patrimoine culturel subaquatique.
- 66) Les États parties, institutions et entités privées sont invités à appuyer la Convention par des contributions versées au Fonds ou par des contributions financières et techniques directes aux projets mis en œuvre pour assurer la protection du patrimoine culturel subaquatique.

C. UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS

- 67) La Conférence des États parties approuve un projet du budget d'utilisation des ressources du Fonds à chacune de ses sessions. Un projet de plan sera préparé par le Secrétariat, et transmis aux États parties au moins deux mois avant chaque session.
- 68) Le Secrétariat devra utiliser immédiatement les fonds reçus, pourvu que les projets financés aient été approuvés dans le budget d'utilisation des ressources par la Conférence des États parties.

D. ASSISTANCE FINANCIERE ADOPTE

- 69) La Conférence des États parties peut recevoir, évaluer et approuver des demandes sollicitant l'aide financière du Fonds en fonction des ressources disponibles.

- 70) Pour l'attribution de fonds, la priorité est accordée aux demandes d'assistance visant des États parties en développement et des projets qui favorisent la coopération entre plus de deux États parties.
- 71) En matière d'assistance, la Conférence des États parties devrait fonder ses décisions sur les critères suivants :
- a.) le montant sollicité est rationnel ;
 - b.) les activités proposées sont bien conçues, réalisables et pleinement conformes aux objectifs de la Convention ;
 - c.) le projet donnera vraisemblablement des résultats durables ;
 - d.) le/les État(s) partie(s) bénéficiaire(s) partage(nt) le coût des activités pour lesquelles l'assistance internationale est accordée, dans les limites de ses/leurs ressources et ;
 - e.) l'assistance créera ou renforcera les capacités de sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique.
- 72) Le Conseil consultatif évaluera les demandes d'assistance financière pour les projets soumis au respect des Règles et transmettra des recommandations à la Conférence des États parties
- 73) Les rapports intermédiaires et le rapport final devront être soumis au Secrétariat conformément au calendrier figurant dans la demande de financement et comme il a été convenu par la Conférence des États parties.
- 74) Le Conseil consultatif devra examiner et évaluer les rapports et soumettre ses recommandations sur ces rapports à la Conférence des États parties.

ANNEXE 3

<p align="center">Plan d'utilisation des ressources du Fonds</p>	<p align="center">% des fonds non affectés sur le montant total reçu</p>
<p><i>Pour la période du 1^{er} mai 2015 au 31 mai 2018 ; les ressources du Fonds pour le patrimoine culturel subaquatique peuvent être utilisées pour les activités suivantes :</i></p>	
<p>Promotion de la ratification de la Convention de 2001 auprès des gouvernements des États.</p>	<p align="right">20</p>

Projets favorisant la compréhension et la ratification de la Convention de 2001, par des évènements régionaux et nationaux et des réunions de consultation nationale.	
Harmonisation des législations nationales Projets facilitant la coopération entre États et l'utilisation de la Loi type de l'UNESCO, tels que des ateliers juridiques nationaux et régionaux.	10
Renforcement des capacités de recherches et de gestion Projets renforçant les capacités nationales et régionales en matière de recherche, de protection et de gestion du patrimoine culturel subaquatique : ateliers de formation, écoles de terrain, coopération universitaire, Centres régionaux de catégorie 2, projets d'inventaire, etc.	20
Renforcement des capacités de protection Projets renforçant les capacités nationales et régionales permettant de protéger les sites du patrimoine culturel subaquatique, d'empêcher le trafic d'artefacts récupérés en contradiction avec les dispositions de la Convention et de favoriser la sensibilisation intersectorielle (auprès des garde-côtes, des garde-frontières, des douanes, d'Interpol, de la police et du marché de l'art.)	15
Assistance du STAB aux États Missions du STAB pour porter assistance aux États parties qui en font la demande.	15
Information du public et éducation des jeunes Projets favorisant la compréhension et la valorisation de la Convention et de son sujet par le public, notamment grâce à des expositions et à la production de matériel informatif. Production de matériel pédagogique pour l'éducation formelle et informelle et facilitation du programme de l'UNESCO sur le patrimoine culturel subaquatique à l'intention des enfants.	10
Faciliter des meilleures pratiques Projets permettant d'identifier et de promouvoir les Meilleures pratiques, et renforçant les capacités dans ce domaine.	5
Renforcement de la cohésion scientifique Projets favorisant l'action du Réseau UNITWIN de l'UNESCO pour l'archéologie subaquatique et l'organisation de conférences scientifiques, ainsi que la production de publications et de matériel informatif.	5

RÉSOLUTION 9 / MSP 5

La Conférence des États parties, à sa cinquième session,

1. Ayant examiné le document UCH/15/5.MSP/9 et le document UCH/15/5.MSP/INF9 contenant les nouvelles demandes et le rapport du Conseil consultatif ;
2. Remercie les organisations non gouvernementales accréditées du soutien qu'elles apportent et décide d'intensifier sa coopération avec elles pour la promotion des

ratifications de la Convention de 2001, le renforcement des capacités et l'organisation d'évènements en rapport avec la Convention ;

3. Décide d'accréditer *The Maritime Archaeology Trust* (MAT), la Confédération mondiale des activités subaquatiques (CMAS), *The Maritime Archaeology Sea Trust* (MAST), le Groupe de recherche en archéologie navale (GRAN).

RÉSOLUTION 10 / MSP 5

La Conférence des États parties, à sa cinquième session,

1. Ayant examiné le document UCH/15/5.MSP/10,
2. Décide de convoquer la sixième session de la Conférence des États parties au siège de l'UNESCO à Paris en 2017 et prie le Secrétariat de veiller à ce que la session de la Conférence des États parties ne coïncide pas avec d'autres réunions statutaires.